



## 7.2 ACTIVITE D'ESCALADE AU-DELA DU PREMIER RELAI.

### Type d'activités par famille

Un relai, c'est quoi ?

Le relai en escalade est l'endroit où le grimpeur s'arrête soit pour redescendre quand c'est une voie d'une longueur soit pour faire monter son coéquipier. Le relai doit être inarrachable dans toutes les directions car la cordée à un moment donné n'est attachée à la paroi que par celui-ci. Il faut donc que le relai soit constitué d'au moins 2 points d'ancrage reliés entre eux pour palier la défaillance d'un point d'ancrage. Le relai sert soit pour installer une moulinette, soit pour le rappel, soit pour permettre à la cordée de faire plusieurs longueurs.

Famille d'activité :

Escalade.

Lieu de pratique :

Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article [L. 311-2 du code du sport](#), qui dit : Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Il convient donc de se renseigner sur chaque site.

Public concerné :

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.



**Conditions  
d'organisation :**

La direction de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant-e porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant-e doit être muni-e du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

- ✚ avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;
- ✚ s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

Le port du casque est obligatoire.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

**Remarques /  
conseils :**

Pour toutes les questions liées aux vertiges, mal des hauteurs... voir avec l'encadrement. Celui-ci saura vous conseiller en fonction de son expérience. Si l'encadrant-e fait partie de l'équipe pédagogique de l'ACM, il appartient à la direction de vérifier les diplômes.